

André Joseph Gingras

(██████████ Leading Seaman, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. GINGRAS

File No.: CMAC 300

Heard: Vancouver, British Columbia, 10 October, 1989

Judgment: Vancouver, British Columbia, 10 October, 1989

Present: Mahoney C.J., MacGuigan and Iacobucci J.J.A.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia, on 13 May, 1988.

Possession of marihuana — Deemed possession — Criminal Code, section 4(3)(b) — Inference of consent from failure to object.

The appellant appealed his conviction on a charge of possession of marihuana.

Held: Appeal dismissed.

The President properly inferred consent on the part of the appellant even though it was not possible, on the evidence, for the President to find with precision how long the appellant had known that Bouchard had marihuana in his car. However, the President was entitled to conclude that it was a long enough time for the appellant to object.

COUNSEL:

M.R. Hunt, for the appellant
Commander S.J. Blythe, CD, for the respondent

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

André Joseph Gingras

(██████████ Matelot de 1^{re} classe, Forces canadiennes) *Appellant,*

a

c.

Sa Majesté la Reine

b

Intimée.

RÉPERTORIÉ : R. c. GINGRAS

c

N^o du greffe : CACM 300

Audience : Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 octobre 1989

d

Jugement : Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 octobre 1989

e

Devant : le juge en chef Mahoney, et les juges MacGuigan et Iacobucci, J.C.A.

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique) le 13 mai 1988.

Possession de marihuana — Possession présumée — Code criminel, alinéa 4(3)(b) — Présomption de consentement pour défaut de s'opposer.

L'appelant a interjeté appel après avoir été déclaré coupable de possession de marihuana.

Arrêt : L'appel est rejeté.

C'est à bon droit que le président a inféré que l'appelant avait consenti même s'il ne lui était pas possible, d'après la preuve, d'établir avec précision depuis quand l'appelant savait que Bouchard avait de la marihuana dans sa voiture. Toutefois, le président était en droit de conclure que l'appelant était au courant depuis suffisamment longtemps pour avoir été en mesure de protester.

i

AVOCATS :

M.R. Hunt, pour l'appelant
Commander S.J. Blythe, DC, pour l'intimée

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

MAHONEY C.J.: The manner in which the learned President of the Standing Court Martial expressed his findings presents some difficulty. He found the only defence witness, Bouchard, to be credible. Bouchard's evidence, on a subject known only to him among those who testified, was:

Q. And you say you went to the car, what happened when you got to the car? A. Well we got in there, we started to talk and I start rolling a marihuana cigarette. And a lady approached us...

Q. And how long after you had been in the car approximately, that you observed this lady? A. Not too long after, within minutes.

Transcript, page 42, lines 1-4; 17-19.

The President's crucial finding was expressed in the following fashion:

I find beyond a reasonable doubt from the evidence that the accused knew that there was marihuana in the vehicle from the point when Mr. Bouchard pulled it out and commenced rolling the cigarette. This arises from his evidence, Mr. Bouchard's, that the accused was surprised at the marihuana. His action of sitting in the car with Mr. Bouchard and allowing this to continue for some time, at least fifteen or twenty seconds, and his verbal invitation to Corporal Kalyniuk and his invitation by gesture to Master Corporal Fenez, leads me beyond a reasonable doubt to the inference that he consented to the conduct of Mr. Bouchard and would continue to consent to the presence of marihuana in his vehicle through his invitations to the Military Police to join them in the car.

I am also satisfied that the time element was not so short that the accused had no time to react to the presence of marihuana in his vehicle if he found it objectionable. The marihuana was already being put into the cigarette when Corporal Kalyniuk first observed Mr. Bouchard making it, it had been brought out some short time before her fifteen to twenty second observation of him rolling the cigarette. She then had a short conversation with the occupants and then called her "boy-friend" over to the car and advised him of the invitation. All of this would have extended the time considerably more than fifteen to twenty seconds when the accused could have objected to the marihuana but did not and as I stated, showed that he intended to consent to its presence in his vehicle.

I find that the necessary elements of the possession of marihuana in the vehicle have been established beyond a reasonable doubt.

LE JUGE EN CHEF MAHONEY : La façon dont le président de la Cour martiale permanente a formulé ses conclusions présente certaines difficultés. Il a jugé crédible l'unique témoin de la défense, un nommé Bouchard, lequel a témoigné ainsi sur un sujet inconnu à tous les autres témoins sauf à la lui :

[TRADUCTION] Q. Et vous dites que vous vous êtes dirigés vers la voiture, que s'est-il passé lorsque vous êtes arrivés à la voiture? R. Eh bien, nous sommes montés à l'intérieur, nous avons commencé à parler et je me suis mis à rouler une cigarette de marihuana. Et une dame s'est approchée de nous...

Q. Et cela faisait combien de temps, à peu près, que vous étiez dans la voiture lorsque vous avez aperçu cette dame? A. Pas très longtemps après, quelques minutes.

Transcription, page 42, lignes 1 à 4; 17 à 19.

Voici en quels termes le président a formulé sa conclusion centrale :

[TRADUCTION] Il ressort hors de tout doute raisonnable de la preuve que l'accusé savait qu'il y avait de la marihuana dans le véhicule à compter du moment où M. Bouchard a sorti la drogue et a commencé à rouler la cigarette. Il découle du témoignage de ce dernier que l'accusé a été surpris de la présence de la marihuana. Mais le fait qu'il se soit assis dans la voiture avec M. Bouchard et qu'il ait laissé la chose se poursuivre un certain temps, au moins quinze ou vingt secondes, ainsi que son invitation verbale au caporal Kalyniuk et son geste de la main à l'endroit du caporal-chef Fenez, m'amènent à conclure hors de tout doute raisonnable qu'il a consenti à la conduite de M. Bouchard et continuait à consentir à la présence de marihuana dans sa voiture lorsqu'il a invité les membres de la police militaire à se joindre à eux dans la voiture.

Je suis également convaincu que le laps de temps n'a pas été si bref que l'accusé n'aurait pu réagir à la présence de marihuana dans la voiture s'il avait jugé la chose répréhensible. M. Bouchard était déjà en train de rouler la cigarette de marihuana lorsque le caporal Kalyniuk a pour la première fois vu ce qu'il faisait et la drogue avait été sortie peu de temps avant que le caporal ne l'observe pendant quinze ou vingt secondes en train de rouler la cigarette. Le caporal a alors eu une brève conversation avec les occupants de la voiture puis elle a appelé son «ami» pour lui faire part de l'invitation. Tout cela a pris beaucoup plus que de quinze à vingt secondes, temps pendant lequel l'accusé aurait pu marquer sa désapprobation, ce qu'il n'a pas fait, et comme je l'ai dit auparavant, cela démontre qu'il avait l'intention de consentir à la présence de la drogue dans son véhicule.

J'en conclus que la présence des éléments nécessaires à la possession de marihuana dans le véhicule a été établie hors de tout doute raisonnable.

Transcript, page 64, lines 17-30; line 38 to page 65, line 10.

It was not possible, on the evidence, for the learned President to find with any precision how long before the police appeared the appellant had known that Bouchard had marihuana in his car. However, having regard to the finding that he knew "from the point when Mr. Bouchard pulled it out and commenced rolling the cigarette," it cannot be concluded that he found the appellant had known of it only for a matter of seconds before the police appeared. He was entitled to conclude that the appellant had known of its presence in his car for a long enough time that, absent objection during that time, he had consented to its presence there.

The appeal will be dismissed.

Transcription, page 64, lignes 17 à 30; ligne 38 à la page 65, ligne 10.

Vu la preuve soumise, le président n'était pas en mesure d'établir avec précision depuis combien de temps l'appelant savait que Bouchard avait de la marihuana dans sa voiture avant que la police ne fasse son apparition. Cependant, compte tenu de sa conclusion portant que l'appelant le savait «à compter du moment où M. Bouchard a sorti la drogue et a commencé à rouler la cigarette», on ne saurait conclure qu'il en a inféré que l'appelant ne l'avait appris que quelques secondes avant l'arrivée de la police. Il était donc en droit de conclure que l'appelant connaissait la présence de la marihuana dans sa voiture depuis suffisamment longtemps pour que, à défaut de protestation de sa part, il y ait consenti.

L'appel sera rejeté.